



# OBJETS EN PLASTIQUE A USAGE UNIQUE – NOUVELLES DISPOSITIONS EN 2021

L'Administration de l'environnement attire votre attention sur le fait que certains produits en plastique à usage unique seront interdits à la mise sur marché dans l'Union Européenne à partir du 3 juillet 2021.

La Directive (UE) 2019/904 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement (SUP)<sup>1</sup> qui sera transposée en droit national par le projet de loi 7656 relatif à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement. Ce dernier a été déposé le 1er septembre 2020.

Cette directive entre en vigueur le 3 juillet 2021 et prévoit un éventail de mesures qui visent à prévenir et à réduire l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement et la santé humaine. Une des mesures consiste à interdire la mise sur le marché de certains produits en plastique à usage unique.

Selon l'article 5 de la directive (UE) 2019/904, seront interdit à la mise sur le marché à partir du 3 juillet 2021 les produits fabriqués à base de plastique oxodégradable et les produits à usage unique en plastique suivants :

- 1) Bâtonnets de coton-tige, sauf s'ils relèvent de la directive 90/385/CEE du Conseil ou de la directive 93/42/CEE du Conseil<sup>2</sup> ;
- 2) Couverts (fourchettes, couteaux, cuillères, baguettes) ;
- 3) Assiettes ;
- 4) Pailles, sauf si elles relèvent de la directive 90/385/CEE ou de la directive 93/42/CEE<sup>3</sup> ;
- 5) Bâtonnets mélangeurs pour boissons ;

---

<sup>1</sup> <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/TXT/?uri=CELEX:32019L0904>

<sup>2</sup> Ces deux directives concernent des dispositifs médicaux 90/385/CEE (<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/TXT/?uri=CELEX:31990L0385>) et 93/42/CEE(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:31993L0042&from=DE>)

<sup>3</sup> idem



- 6) Tiges destinées à être fixées, en tant que support, à des ballons de baudruche, à l'exception des ballons de baudruche utilisés pour des usages et applications industriels ou professionnels et qui ne sont pas distribués aux consommateurs, et les mécanismes de ces tiges ;
- 7) Récipients pour aliments en polystyrène expansé, c'est-à-dire les récipients tels que les boîtes, avec ou sans moyen de fermeture, utilisés pour contenir des aliments qui :
- a) sont destinés à être consommés immédiatement, soit sur place, soit à emporter,
  - b) sont généralement consommés dans le récipient, et
  - c) sont prêts à être consommés sans autre préparation, telle que le fait de les cuire, de les bouillir ou de les réchauffer, y compris les récipients pour aliments utilisés pour l'alimentation rapide ou pour d'autres repas prêts à être consommés immédiatement, à l'exception des récipients pour boissons, des assiettes, et des sachets et emballages contenant des aliments ;
- 8) Récipients pour boissons en polystyrène expansé, y compris leurs bouchons et couvercles ;
- 9) Gobelets pour boissons en polystyrène expansé, y compris leurs moyens de fermeture et couvercles.

## DEFINITIONS

Par « mise sur le marché », on entend la « première mise à disposition d'un produit sur le marché d'un État membre ».

Un produit en plastique à usage unique est défini comme suit : « un produit fabriqué entièrement ou partiellement à partir de plastique et qui n'est pas conçu, créé ou mis sur le marché pour accomplir, pendant sa durée de vie, plusieurs trajets ou rotations en étant retourné à un producteur pour être rempli à nouveau ou réutilisé pour un usage identique à celui pour lequel il a été conçu ».